

• Arrêté du 4 Chaoual 1438 correspondant au 29 juin 2017 portant organisation de l'ouverture des mosquées.

Arrêté du 4 Chaoual 1438 correspondant au 29 juin 2017 portant organisation de l'ouverture des mosquées.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89- 99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 relatif à la création de la fondation de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 2000- 200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret exécutif n° 15-19 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015 fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 et conformément aux dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'organiser l'opération d'ouverture des mosquées.

Art. 2. — Les principales mosquées pôles, les mosquées nationales, et les mosquées locales sont ouvertes pour l'accomplissement de la prière du vendredi, par arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 3. — Les mosquées historiques archéologiques sont ouvertes par arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs en coordination avec les services compétents du ministère de la culture.

Les mosquées historiques archéologiques sont également fermées par arrêté lorsque des travaux de restauration et de maintenance sont lancés.

Elles sont réouvertes dès l'achèvement des travaux, sur la base du procès-verbal de réception attestant de la fin des travaux.

Art. 4. — Les directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilaya sont habilités à ouvrir les mosquées de quartier pour l'accomplissement des cinq prières, en vertu d'une décision en coordination avec les services concernés.

Le directeur des affaires religieuses et des wakfs de wilaya doit informer les services compétents de l'administration centrale concernant chaque décision d'ouverture de mosquée de quartier.

Art. 5. — La demande d'ouverture de mosquée accompagnée d'un dossier complet est soumise par le directeur des affaires religieuses et des wakfs de wilaya aux services compétents de l'administration centrale.

Le dossier doit comporter :

1- une fiche technique de la mosquée (annexe n° 1) ;

2- l'accord des services techniques compétents, notamment les services de protection civile et les services de contrôle technique de construction, de manière à garantir que les mosquées soient sécurisées et sûres ;

3- un certificat de conformité établi conformément au modèle annexé au décret exécutif n° 15-19 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015, susvisé, ou conformément au modèle en vigueur en matière d'achèvement et de mise en conformité des constructions.

4- le procès-verbal de dénomination (annexe n° 2) ;

5- le procès-verbal de classement (annexe n° 3) ;

6- le procès-verbal établissant l'orientation vers la Qibla (annexe n° 4).

Tout autre document peut être joint à la demande d'ouverture de mosquée, notamment tout document déterminant la nature juridique de l'assiette foncière sur laquelle est édifiée la mosquée ainsi que l'origine de la propriété.

Art. 6. — Le certificat de conformité définitif compris dans le dossier, doit attester de l'achèvement des travaux à 100 % conformément aux plans de construction approuvés.

Art. 7. — Une copie de l'arrêté ou de la décision, selon les cas, doit figurer au tableau d'affichage de la mosquée.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1438 correspondant au 29 juin 2017.

Mohamed AISSA.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Direction des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya :

N° :

Procès-verbal de dénomination de mosquée

En application des dispositions du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, notamment son article 32, en date du :

(dates hégirienne et grégorienne), et en présence de Messieurs dont les noms suivent :

- Monsieur, directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya :
- Monsieur, président de l'association religieuse :
 - représentant de la personne morale — personne physique.
- Monsieur, chef de service chargé de l'orientation, des rites et des wakfs.
- Monsieur, inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement Coranique.
- Monsieur, préposé aux biens wakfs.

Il est convenu que la mosquée sera dénommée :

Mosquée

Sise :

Commune :

Daïra :

Fait à, le

Signature du directeur

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Direction des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya :

N°:

Procès-verbal de classement de la mosquée

En application des dispositions du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, notamment son article 13, en date du :

(dates hégirienne et grégorienne), et en présence de Messieurs dont les noms suivent :

- Monsieur, directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya :
- Monsieur, président de l'association religieuse :
- représentant de la personne morale — personne physique.
- Monsieur, chef de service chargé de l'orientation, des rites et des wakfs.
- Monsieur, inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement Coranique.
- Monsieur, préposé aux biens wakfs.

La Mosquée

Sise :

Commune :

Daïra :

Est classée :

Mosquée

Fait à, le

Signature du directeur

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Direction des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya :

N°:

Procès-verbal déterminant la direction de la Qibla

En application des dispositions du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, notamment son article 25, en date du : (dates hégirienne et grégorienne).

En vue de déterminer les repères de la Qibla et fixer son orientation, Messieurs, dont les noms suivent, se sont rendus sur le site de construction de la mosquée :

Sise :

Commune :

Daïra :

NOMS ET PRENOMS	QUALITE	SIGNATURE
	Spécialiste en matière de détermination de la Qibla	
	Architecte	
	Le représentant de la partie chargée de la construction	
	Chef de service chargé de l'orientation, des rites et des wakfs	
	Inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement Coranique	
	Préposé aux biens wakfs	

Fait à....., le

Signature du directeur